

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

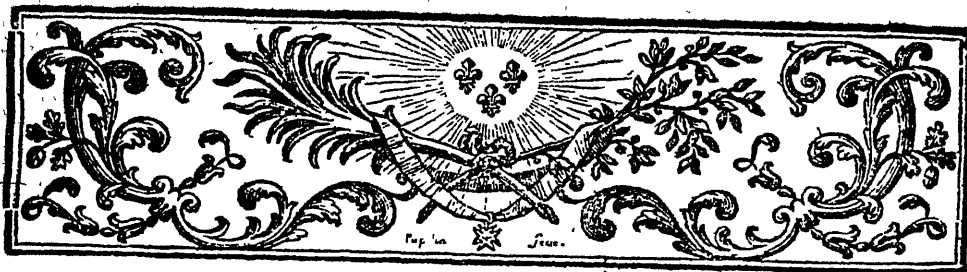
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



# A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui évoque à son Conseil toutes les contestations nées & à naître, relatives au Jugement définitif prononcé contre les Intendant, Officiers & Employés dans le Canada, par les Commissaires nommés par Arrêt du Conseil du 12 décembre 1761, & les renvoie par-devant les Commissaires nommés par les arrêts des 15 octobre 1758 & 29 novembre 1761, pour la liquidation des dettes de la Marine & des Colonies, contractées en Canada.*

Du 31 Décembre 1763.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, le jugement rendu le 10 décembre 1763, contre les nommés Bigot, Varin & autres accusés, par les sieurs Commissaires nommés par arrêt du Conseil du 12 décembre 1761, pour, conformément audit arrêt & lettres patentes expédiées en conséquence le 17 du même mois de décembre, faire le procès aux auteurs des monopoles, abus, vexations & prévarications commises en Canada : Et Sa Majesté voulant qu'il soit procédé sans délai au recouvrement des confiscations & restitutions prononcées



par ledit jugement. Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil, toutes les contestations nées & à naître, relatives à la confiscation des biens desdits Bigot & Varin, prononcée par ledit jugement, & aux restitutions y portées, au cas que les biens fussent situés en pays ou coutume où confiscation n'a pas lieu; & celles relatives aux restitutions prononcées au profit de Sa Majesté, contre les nommés Cadet & autres condamnés par ledit jugement, ensemble la liquidation & discussion des dettes & créances, tant actives que passives, desdits Bigot, Varin, Cadet & autres condamnés; & icelles circonstances & dépendances, Sa Majesté a renvoyées devant les sieurs Commissaires de son Conseil, députés par Sa Majesté par les arrêts des 15 octobre 1758 & 28 novembre 1761, pour la liquidation des dettes de la Marine & des Colonies, contractées en Canada, pour être jugées en dernier ressort, au nombre de cinq au moins; Sa Majesté leur en attribuant toute Cour, Jurisdiction & connoissance, qu'Elle interdit à ses Cours & autres Juges, avec défenses aux parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonne Sa Majesté qu'à la requête, poursuite & diligence du Contrôleur des bons d'états, il fera, de l'autorité de celui desdits sieurs Commissaires nommé à cet effet par le plus ancien de la Commission, procédé en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées, à la reconnoissance & levée des scellés, si aucuns y a, les Officiers par lesquels ils auront été apposés, préalablement appelés pour les reconnoître, sinon seront levés & ôtés en la manière accoutumée, de l'autorité dudit sieur Commissaire commis à cet effet; & ensuite procédé à l'inventaire & description des meubles & effets, titres & papiers qui se trouveront appartenir auxdits Bigot, Varin & autres condamnés; & à la vente desdits meubles & effets, pour, les deniers en provenant, après l'acquit des frais privilégiés, être remis entre les mains du Séquestre ci-après nommé: Ordonne qu'à la requête du Contrôleur des bons d'états, il sera pareillement procédé au recouvrement des

3

effets actifs desdits Bigot & Varin , & autres condamnés ; & que par-devant lesdits sieurs Commissaires il sera procédé à la vente & adjudication de leurs biens immeubles, sur trois publications, en la manière accoutumée, jusqu'à concurrence des restitutions auxquelles ils ont été condamnés, pour, les deniers provenant desdites ventes, ainsi que le recouvrement des effets actifs, être remis ès mains du sieur Périchon, Trésorier général des Colonies, que Sa Majesté a établi Séquestre : Ordonne en outre Sa Majesté que tous dépositaires des effets actifs & autres papiers relatifs au recouvrement ci-dessus ordonné, seront tenus de remettre au sieur Contrôleur des bons d'états, lesdits effets & papiers à sa première réquisition sur son récépissé ; quoi faisant ils en seront valablement déchargés : Et pour faciliter le recouvrement desdits effets, & aux fermiers & débiteurs le paiement de ce qu'ils peuvent devoir, nomme Sa Majesté le sieur Jean-Baptiste Blot, pour faire au nom du Séquestre la recette desdits fermages, loyers & autres objets, à la charge d'en compter audit Séquestre ; à l'effet de quoi tous les fermiers & débiteurs seront tenus de remettre lesdits fermages, loyers & arrérages de rentes entre les mains du sieur Blot & sur sa quittance ; quoi faisant ils en seront valablement déchargés : Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente-un décembre mil sept cent soixante-trois.

*Signé* LE DUC DE CHOISEUL.